

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

En cause : S.A. Spirou Basket

Collège arbitral composé de :
MM Philips JM, Président, G. De Croock et O. Jauniaux, arbitres

Audience de plaidoiries 09 avril 2013.

EN CAUSE : S.A. Spirou Basket
dont le siège social est établi
rue des Olympiades, 2, 6000 Charleroi,
Demanderesse,
représentée par son conseil Me Sébastien Ledure, avocat ;

ET : ASBL Basketball League Belgium
dont le siège social est situé
1060 Bruxelles, avenue Paul-Henri Spaak, 27/17
Défenderesse,
représentée par son Président, M Wijns P.

1. Procédure d'arbitrage.

Vu la Convention d'Arbitrage signée par les parties le 05 avril 2013 :

- attribuant compétence à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport pour connaître du litige les opposant,
- fixant au 11 avril 2013 la date limite pour le prononcé d'une sentence arbitrale, à rendre en dernier ressort, exécutoire par provision nonobstant tout recours, caution, cautionnement ou offre de consignation avec affectation spéciale ;

Vu la désignation et la nomination des membres du Collège arbitral en application du Règlement de la Cour, étant MM. G.De Croock et O. Jauniaux, désignés en qualité d'arbitres, respectivement par les parties demanderesse et défenderesse, et M.Philips JM, Président du Collège arbitral ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 09 Avril 2013, avant mise en délibéré de la cause ;

2. Objet du litige

Les parties sont opposées quant à la qualification à accorder au Joueur, suite aux péripéties ayant entouré le transfert international de l'intéressé, au regard des formalités, termes et délais imposés et visés aux articles 32, 33 et 34 du ROI BLB ;

Le Collège arbitral est appelé à dire pour droit si le Joueur a été dûment inscrit sur la liste initiale des joueurs de Spirou Basket, conformément à l'article 32 du ROI BLB, ou si ce Joueur doit être considéré comme un « ajout » au sens de l'article 33 dudit ROI ;

3. En fait : Rétroactes

La demanderesse a conclu, le 07 juillet 2012, un contrat de sportif rémunéré de cinq ans avec

M. Nikola Jankovic, joueur de basket affilié, in illo tempore, auprès d'un club membre de la Fédération serbe de Basketball (FSB), l'Etoile Rouge de Belgrade (ERB) ;

Conformément à la réglementation sportive internationale, La Fédération Royale Belge de Basketball (FRBB) a sollicité la délivrance de la lettre de sortie du Joueur auprès de la Fédération serbe (FSB) qui s'est refusée à délivrer le document, à défaut de la conclusion d'un accord, entre le club d'origine du Joueur, l'Etoile Rouge de Belgrade (ERB) et Spirou Basket, relatif à l'indemnité de formation à verser à l'ERB ;

Spirou Basket a proposé, le 16.08.2012, de payer une indemnité de 20.000 €, en application des articles 3-59 et 3-62 du ROI FIBA, contre délivrance de la lettre de sortie pour le 24 août 2012 ;

ERB a décliné cette offre, réclamant paiement d'une indemnité de formation s'élevant à 150.000 €, par courrier du 22 août 2012 ;

Prenant acte de l'impossibilité de concilier les positions des parties, Spirou Basket a saisi le Secrétaire Général de la FIBA, conformément aux articles 3-59 et 3-60 du ROI de cette instance, avec prière de fixer le montant de l'indemnité revenant à ERB en vue de la délivrance de la lettre de sortie du Joueur ;

Au terme d'une procédure, marquée par divers actes de procédure, échanges de notes et courriers par les parties litigantes, le Secrétaire Général de la FIBA a fixé l'indemnité de formation revenant à ERB à la somme de 40.000 E, par une décision longuement motivée prononcée le 04 octobre 2012 ;

Dans l'intervalle, Spirou Basket avait affilié le Joueur à l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball (AWBBB) le 04 septembre 2012 ;

Spirou Basket a transmis à la BLB la liste de ses joueurs, comprenant M. Nikola Jankovic, le 04 octobre 2012 ;

Il ressort de diverses pièces reposant aux dossiers des parties, qu'un échange de courriels a traité les 04, 05, et 12 octobre 2012, de la qualification, ou non, du Joueur pour évoluer en championnat ;

Spirou Basket a versé, le 16 octobre 2012, à la FSB l'indemnité de formation, fixée à hauteur de 40.000 €, après communication par la FSB de ses coordonnées bancaires, ensuite de quoi cette dernière a délivré la lettre de sortie du Joueur, le 17 octobre 2012 ;

Le 24 octobre 2012, l'AWBB, la VBL et la BLB enregistrent l'inscription du Joueur en qualité de jeune joueur « espoir », pour la saison 2012-2013, sur pied du formulaire 174 bis ;

Les parties ont, in fine, abordé le problème de la qualification du joueur dans un échange de correspondances des 14 et 22 mars 2013 :

- la demanderesse exposant les rétroactes du transfert international, soulignant avoir rentré sa liste de joueurs, comprenant M Jankovic, le 04 octobre 2012 et avoir transmis à la FRBB, le 17 octobre 2010, la lettre de sortie ;
- la défenderesse soulevant le prescrit des articles 32 et 36 du ROI BLB ainsi que l'absence de lettre de sortie du Joueur en temps utile

4. En droit

Règlements applicables.

1- Règlement international FIBA

La matière des transferts internationaux est traitée au Chapitre II dudit ROI lequel stipule :

(Traduction libre)

Art.3-42

Une lettre de sortie doit être délivrée par la fédération nationale membre au sein de laquelle le joueur était licencié avant qu'il ne puisse être licencié dans une autre fédération membre. Une copie de chaque lettre de sortie doit être adressée (et par mail) à la FIBA. Ce document atteste de ce que le joueur concerné est libre d'être licencié auprès d'une autre fédération membre.

Art.3-56

Au dix-huitième anniversaire du joueur, ou après celui-ci, le club d'origine ou l'organisation au sein duquel il est licencié à l'âge de 18 ans (18) a le droit de signer le premier contrat avec le jeune joueur

Art.3-58

Si le joueur refuse de signer un tel contrat et choisit de rejoindre un nouveau club dans un autre pays, les clubs devront convenir d'une indemnité à payer conformément à l'article 3-62 et en informer la FIBA.

Art.3-59

Dans l'hypothèse où les clubs ne peuvent s'entendre sur l'indemnité endéans les deux semaines (2) à compter du jour de la première demande de délivrance de la lettre de sortie par la fédération du nouveau club, chaque club est fondé à demander que la compensation soit déterminée par la FIBA. Une telle demande doit être introduite, par écrit, endéans les quatre (4) semaines de la date de première demande de délivrance de la lettre de sortie par la fédération du nouveau club.

Art.3-60

La décision dont question à l'article 3-59 sera prise par le Secrétaire Général qui pourra entendre les deux clubs et/ou fédérations, ainsi que le joueur, s'il l'estime indiqué.

Art.3-61

Le joueur ne sera pas autorisé à jouer pour son nouveau club avant que ne soit payée, conformément à l'article 3-62, l'indemnité convenue entre les deux clubs (article 3-58) ou fixée par le Secrétaire Général (article 3-59)....

Art.3-62

L'indemnité compensatoire sera calculée, principalement mais non exclusivement, sur base des investissements ayant contribué au développement du joueur. Elle sera payée à la fédération nationale membre d'origine, qui décidera de sa redistribution entre les clubs qui auront contribué au développement du joueur, conformément aux dispositions, officiellement, arrêtées par elle en la matière...

2- Règlement d'Ordre Intérieur Basketball League Belgium.

La matière de la qualification des joueurs est traitée par les articles suivants :

Art.32

Les clubs transmettent au département compétition de l'asbl BLB au moins 48 heures avant leur premier match officiel de la compétition ou de la Coupe de Belgique via le formulaire prévu, une liste, appelée liste des joueurs. Cette liste contiendra tous les joueurs, sans limitation en nombre ou nationalité, employés à temps plein ou à temps partiel, qui peuvent être alignés dans les matches de la compétition et de la Coupe de Belgique. Les joueurs espoirs qui sont inscrits sur la liste 174bis du PCD de la FRBB et qui sont employés en tant que professionnel, à temps plein ou à temps partiel, soit par le club même ou par le club d'une division inférieure avec lequel l'accord a été conclu, doivent également être repris sur la liste des joueurs mentionnés ci-dessus.

Art.33

Dès le début de la compétition, il peut être ajouté à la liste des joueurs, avant le 1er mars de la saison en cours, un maximum de 4 joueurs.

Si avant le 1er mars de la saison en cours, un club n'a pas ajouté plus de deux joueurs à la liste de joueurs, ce club peut entre le 1er mars et le 15 avril de la saison en cours, ajouter un maximum de 2 joueurs à la liste de joueurs. Après le 15 avril de la saison en cours, plus aucun joueur ne peut être ajouté à la liste des joueurs.

Après le début de la compétition, les joueurs doivent être ajoutés à la liste des joueurs au moins 24 heures avant la rencontre à laquelle ils veulent participer.

Art. 34

Un joueur ne peut être mis sur la liste des joueurs qu'à partir du moment où il a le droit de jouer, c.-à-d. où toutes les obligations légales et réglementaires sont remplies au sujet des permis de travail et de permis de séjour, de l'affectation, de la lettre de sortie (si d'application) ou de la mutation.

...

Si un joueur qui n'est pas en règle participe à une rencontre, cette rencontre sera perdue par le club en défaut et la sanction prévue par le règlement sera appliquée.

5. Thèses des parties

5.1- S.A. Spirou Basket.

La demanderesse soutient que le Joueur Jankovic N. a été régulièrement inscrit sur la liste initiale de ses joueurs qu'elle a introduite le 04 octobre 2012, en application des articles 32 et 33 du ROI BLB.

5.2-

La BLB argue de ce que le Joueur Jankovic N. n'a pas été régulièrement inscrit sur la dite liste initiale des joueurs de Spirou Basket et que ce dernier doit dès lors être qualifié de joueur ajouté au sens de l'article 33 du ROI BLB.

6. Examen des thèses et discussions.

6.1- Spirou Basket

Spirou basket soutient avoir inscrit le joueur Jankovic M. sur la liste initiale des joueurs du 04 octobre 2012, ce que le Collège arbitral constate et confirme ;

La demanderesse prétend que l'absence de délivrance d'une lettre de sortie constitue un événement exempt de toute faute en son chef et doit être considérée comme une cause étrangère libératoire et non comme une méconnaissance d'une obligation légale ou réglementaire au sens de l'article 34 du ROI BLB ;

Spirou Basket estime encore pouvoir soutenir que :

- le joueur doit être considéré comme valablement repris sur la liste initiale des joueurs en raison de ce que le FRBB a accepté, le 24 octobre 2012, l'inscription du joueur en tant que joueur « liste 174 bis »,
- qu'il n'y aurait aucune logique à considérer cette inscription comme valable pour la liste 174 bis et comme irrégulière pour la liste des joueurs seniors, alors que les circonstances de la cause et les exigences réglementaires sont identiques dans les deux cas de figure ;
- qu'il y a lieu, par analogie, de réserver un même sort aux deux procédures de transmissions de liste, sur base de l'article 32 ROI BLB ;

6.2- A.S.B.L. Basketball League Belgium

BLB soutient que, lors de l'introduction de la liste des joueurs, le joueur Jankovic Nikola ne pouvait pas être mis sur la liste de joueurs initiale, étant donné que celui-ci n'avait pas le droit de jouer à défaut d'accomplissement de l'ensemble des obligations légales et réglementaires, en particulier en raison de la non délivrance de la lettre de sortie par la fédération serbe de basket ;

6.3- Avis du Collège arbitral

6.3.1 - Le Collège, se référant aux articles 3-42 et 3-61 du Règlement FIBA, constate qu'à la date du 04 octobre 2012, jour de transmission de la liste initiale des joueurs, la procédure de transfert n'était pas parfaite, la lettre de sortie n'ayant été émise que le 17 octobre 2012, après paiement de l'indemnité compensatoire de formation intervenu le 16 octobre 2012 ;

6.3.2- Le Collège, s'appuyant sur le prescrit des articles 32 et 34 du ROI BLB, relève qu'un joueur doit figurer sur une liste à transmettre au département compétition de l'asbl BLB, au moins 48 heures avant le premier match officiel de la compétition ou de la Coupe de Belgique.

Cette liste doit reprendre tous les joueurs employés à temps plein ou partiel susceptibles d'être alignés en compétition ou en Coupe de Belgique.

Il en va de même pour les joueurs espoirs inscrits sur la liste 174 bis du PCD de la FRBB, employés à temps plein ou partiel, soit par le même club, soit un club d'une division inférieure avec lequel un accord a été conclu à cette fin ;

6.3.3- Le Collège ne peut se rallier à la prétention de la demanderesse consistant à raisonner par analogie.

L'éventuelle méconnaissance des dispositions réglementaires internationales et/ou nationales, par la FRBB, ne peut justifier la violation des règles régissant tant les

formalités de transfert international que les conditions réglementaires nationales de qualification.

L'article 34 du ROI BLB stipule clairement « **qu'un joueur ne peut être mis sur la liste des joueurs qu'à partir du moment où il a le droit de jouer, c.-à-d. où toutes les obligations légales et réglementaires sont remplies au sujet des permis de travail et de permis de séjour, de l'affectation, de la lettre de sortie (si d'application) ou de mutation.** »

6.3.4-Le Collège ne peut pas davantage retenir l'argumentation de Spirou Basket consistant à invoquer la « cause étrangère libératoire », notion spécifique applicable aux relations contractuelles.

Outre que les péripéties entourant la délivrance de la lettre de sortie ne paraissent pas avoir constitué un obstacle « imprévisible », « inévitable » et « insurmontable » (critères de la cause étrangère libératoire ; cfr P. WERY, « Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat », 2^{ème} édition, Larcier, 2011, p. 540-541, n° 564) dans le chef de Spirou Basket par rapport au non-respect du prescrit de l'article 34 du ROI BLB (au regard notamment des possibilités d'appel de la décision du Secrétaire Général de la FIBA et d'ultime recours par-devant le Tribunal arbitral du Sport à Lausanne, en manière telle qu'aucune garantie de bonne fin de la procédure menée devant le Secrétaire Général de la FIBA avant le 4 octobre 2012 n'était de mise en l'espèce), le différend soumis au Collège arbitral s'inscrit dans la sphère réglementaire et non contractuelle.

Il échet en l'espèce de faire une application stricte d'une règle parfaitement explicite et non sujette à interprétation ; et ce, afin de garantir la sécurité juridique dont doivent pouvoir bénéficier tant les fédérations sportives que les clubs membres de celles-ci.

PAR CES MOTIFS ,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Oùï les parties en leurs dires et moyens,
Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Dit pour droit que le Joueur Jankovic Nikola doit être considéré comme un joueur ajouté au sens de l'article 33 du ROI BLB, eu égard à ce que la procédure de transfert international n'était pas parfaite, au regard de l'article 3-61 du Règlement FIBA, au jour de la transmission de la liste des joueurs, en application de l'article 32 du ROI BLB.

Condamne

la S.A Spirou Basket aux frais et dépens de l'instance, s'élevant à la somme de 1.144,24 €.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 10 avril 2013.

M G. De Croock
Arbitre

M Philips J.M.
Président du Collège arbitral

O. Jauniaux
Arbitre